



Arrêté du 5 FEV. 2021

**Portant mise en demeure  
société DASSAULT AVIATION  
commune de Mérignac**

La Préfète de la Gironde

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 19/01/2021 (suite à l'inspection du 11/01/2021) conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 02/02/2021 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 11 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et/ou ministériels susvisés :

-La citerne fixe d'émulseur alimentant des réseaux de sprinklage du site ne contient pas un volume d'émulseur conforme (article 7.5.6.2 de l'arrêté du 08/04/2010 susvisé) ;

-Le système d'injection d'émulseur vers les réseaux sprinklés du site ne fonctionne plus en automatique depuis avril 2020 (article 7.5.6.2 de l'arrêté du 08/04/2010 susvisé) ;

-La mise en fonctionnement des systèmes d'extinction d'incendie de type déluge n'est pas totalement automatisée puisque cette dernière est conditionnée à une action manuelle (ouverture de la vanne de barrage d'alimentation en eau) (article 7.5.6.2 de l'arrêté du 08/04/2010 susvisé) ;

-L'exploitation des EIPS (équipements importants pour la sécurité) n'est pas conforme à l'étude de dangers du site (article 7.5.1 de l'arrêté du 08/04/2010 susvisé).

-Les effectifs d'intervention du site ne participent à aucun exercice sur feu réel (article 7.5.7 de l'arrêté du 08/04/2010 susvisé).

**CONSIDÉRANT** que ces écarts réglementaires ont un impact majeur sur la gestion et la maîtrise du risque d'incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DASSAULT AVIATION de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société DASSAULT AVIATION, exploitant une installation de montage et d'assemblage d'avions, sis 54 avenue Marcel Dassault sur la commune de MERIGNAC, est mise en demeure de respecter :

**-sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.6.2 de l'arrêté du 08/04/2010 susvisé en maintenant le niveau de la réserve émulseur du site au seuil minimum visé dans l'arrêté préfectoral ;

**-sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.6.2 de l'arrêté du 08/04/2010 susvisé en restituant le caractère automatique du système d'injection d'émulseur dans les réseaux incendie associés ;

**-sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.6.2 de l'arrêté du 08/04/2010 susvisé en restituant le caractère automatique des systèmes d'extinction de type déluge ou en apportant les éléments permettant de justifier que le système actuel apporte le même niveau de garantie en termes de maîtrise des risques;

**-sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté du 08/04/2010 susvisé, notamment en réalisant un état des lieux des matériels EIPS valorisés dans l'étude de danger du site dont l'exploitation et le suivi ne sont pas, à date, conformes. À l'issue de ce recensement, l'exploitant dispose **d'un mois supplémentaire**, pour se conformer à son étude de danger pour les matériels concernés ;

**-sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté du 08/04/2010 susvisé (participation à des exercices annuels dont sur feu réel des personnels d'intervention) ;

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

le présent arrêté sera notifié à la société DASSAULT AVIATION.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le **5 FEV. 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT